



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017)****Avis n° 53/2017, concernant Nizar Bou Nasr Eddine (Liban)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 29 décembre 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement libanais une communication concernant Nizar Bou Nasr Eddine. Le Gouvernement a répondu à la communication le 2 mars 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Nizar Bou Nasr Eddine est né le 1^{er} janvier 1964. Il est ressortissant libanais. Il a longtemps servi auprès des forces de sécurité intérieure libanaises en tant que colonel et, en 2014, pendant un court laps de temps, il a été affecté à la division mécanique de ces mêmes forces.

5. Il y a quelque temps, un certain nombre de scandales concernant des cas de corruption, dont notamment des affaires qui avaient trait aux congés médicaux au sein des forces de sécurité intérieure, auraient prétendument été révélés. La source allègue qu'aucun d'entre eux n'étaient liés à M. Bou Nasr Eddine.

6. D'après les informations reçues, cette corruption alléguée dans les forces de sécurité intérieure aurait été sévèrement critiquée par un chef politique appartenant au même groupe minoritaire que celui dont M. Bou Nasr Eddine fait partie, à savoir la communauté druse.

7. Selon la source, peu de temps après, M. Bou Nasr Eddine a été convoqué pour enquête et, bien qu'aucune preuve n'ait indiqué qu'il eut été impliqué dans des actes de détournement de fonds, il a été arrêté le 12 avril 2016 par les forces de sécurité intérieure et a fait l'objet d'une telle accusation.

8. Les autorités auraient vérifié son compte bancaire et n'aurait pas trouvé de fonds excédentaires ou de nature injustifiée. Rien non plus n'a été trouvé dans les comptes de ses proches, ce qui aurait pu justifier de telles accusations. Pendant ce temps, des éléments de l'enquête ont été divulgués par les autorités aux médias, malgré l'obligation de secret dont était entourée l'instruction. À la suite de cette fuite d'informations, il y aurait eu une certaine pression médiatique à l'effet de l'incrimination de M. Bou Nasr Eddine, et ce, bien qu'aucun procès n'ait eu lieu et que seuls des éléments de l'enquête aient été reçus. La source souligne que le document en question constituait plutôt une version révisée de l'enquête visant à incriminer M. Bou Nasr Eddine.

9. Cependant, la source indique que, bien que d'autres personnes partageant les mêmes croyances religieuses que le Ministre de l'intérieur ont avoué avoir accepté des pots-de-vin et que l'investigation sur leurs comptes bancaires corroborerait ces confessions, elles n'ont pas été arrêtées.

10. La source allègue que l'arrestation de M. Bou Nasr Eddine a été menée à la suite d'une décision administrative du Ministre de l'intérieur qui, conformément aux règlements militaires internes, est autorisé à ordonner l'arrestation d'un officier pour une période de quarante jours. Ainsi, le Ministre de l'intérieur peut arrêter une personne sans aucune accusation et sans donner l'opportunité à cette personne de contester la décision ou de produire une défense.

11. Selon la source, au cours des quarante premiers jours de détention, M. Bou Nasr Eddine n'était pas représenté par un avocat. Il a alors été accusé de « fautes graves nuisant à la réputation des soldats et des forces », en vertu de règlements disciplinaires.

12. Au terme des quarante premiers jours de sa détention, M. Bou Nasr Eddine a été accusé « d'abus de pouvoir et de corruption » et il a été maintenu en détention sur une décision du juge d'instruction militaire. La source souligne que son avocat n'était en mesure d'accéder qu'à une partie du dossier car le tribunal militaire n'avait pas autorisé sa divulgation complète. Selon les informations reçues, toutes les tentatives auprès de la magistrature militaire, du Ministère de l'intérieur et des forces de sécurité intérieure en vue de contester sa détention se sont avérées vaines. Bien que le juge d'instruction militaire ait favorablement accueilli une telle contestation, le procureur militaire aurait toujours refusé de le libérer. La source indique, à cet effet, que le procureur militaire est en mesure de ne pas justifier le rejet d'une telle demande en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu dans les textes.

13. Le 24 juillet 2016, M. Bou Nasr Eddine a été libéré sous caution à la suite d'une décision du tribunal. Une semaine après sa libération, il a été officiellement accusé et son procès a débuté en décembre 2016.

14. La source prétend que la privation de liberté de M. Bou Nasr Eddine est arbitraire et qu'elle tombe sous le couvert des catégories I, III et V, telles que définies dans les méthodes de travail du Groupe de travail.

15. La source affirme que la privation de liberté de M. Bou Nasr Eddine répond aux exigences de la catégorie I des méthodes de travail du Groupe de travail, soulignant qu'il a été détenu sans aucune justification juridique au cours des quarante jours de détention initiaux, et ce, en violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. S'agissant de la catégorie III, la source affirme que M. Bou Nasr Eddine n'a pas eu droit à un procès équitable pendant la période de sa privation de liberté, tel que garanti par les normes internationales, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte, convention à laquelle le Liban est partie. Elle affirme que le principe de la présomption d'innocence n'a pas été respecté et qu'il en va de même pour les droits de l'accusé. Elle souligne également que l'accusé a été dans l'impossibilité de contre-interroger le témoin à charge. Par ailleurs, la source soutient que M. Bou Nasr Eddine n'a pas eu accès à un avocat pendant les quarante premiers jours de sa détention. Une fois qu'il a eu un avocat, ce dernier n'a pu accéder qu'à une partie du dossier car le tribunal militaire n'avait pas autorisé sa divulgation complète. En outre encore, il mentionne que la fuite d'informations des autorités aux médias, à une étape très peu avancée de l'enquête, s'avère une violation flagrante de l'article 14 du Pacte et qu'aucune preuve ne peut être retenue contre lui puisque les actes de corruption allégués ne se sont pas produits pendant la période durant laquelle M. Bou Nasr Eddine occupait un poste dans la division en question, tel que démontré par le seul témoin de la poursuite. Ce témoin aurait plutôt fait incriminer l'ancien chef de la mécanique des forces de sécurité intérieure. De plus, M. Bou Nasr Eddine a été inculpé trois mois après son arrestation et le procès a débuté huit mois après son arrestation. La source affirme ainsi que cela viole l'article 14 (par. 1, 2 et 3 a), b), c) et e)) du Pacte. Bien que M. Bou Nasr Eddine ait été libéré sous caution, la source reste préoccupée par le risque élevé de condamnation à une peine d'emprisonnement.

17. Enfin, la source affirme que la privation de liberté de M. Bou Nasr Eddine relève de la catégorie V des méthodes de travail du Groupe de travail. Les rapports médiatiques ont associé M. Bou Nasr Eddine à un chef druse local. Il y aurait eu, par le passé, des tensions entre le Ministre de l'intérieur et ce chef druse local. Bien que M. Bou Nasr Eddine ait mentionné n'être affilié à aucun politicien, il reste que ces derniers partagent les mêmes croyances religieuses. La source allègue en outre que, malgré le fait que l'enquête ait révélé la présence de fonds injustifiés sur les comptes bancaires de certains autres officiers, ces derniers n'ont pas été arrêtés. Ces officiers partagent les mêmes convictions religieuses que le Ministre de l'intérieur. La source fait valoir qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'une telle persécution est fondée sur des motifs religieux, et ce, en violation du principe de non-discrimination en droit international.

Réponse du Gouvernement

18. Le Gouvernement a répondu le 2 mars 2017, alors même que la lettre d'accompagnement de la communication l'invitait à déposer sa réponse le 27 février 2017 au plus tard. Cette réponse étant en retard, le Groupe de travail ne saurait la prendre en considération dans la forme.

Informations supplémentaires de la source

19. La source a été notifiée de la réponse du Gouvernement et a soumis des observations supplémentaires le 1^{er} août 2017.

Examen

20. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement à qui il revient, s'il le souhaite, de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Le Gouvernement dispose pour cela d'un délai de soixante jours, avec la possibilité d'une prorogation de trente jours, s'il en fait la demande de façon convaincante. En l'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas demander une prorogation alors même que sa réponse est parvenue en retard. Conformément à la pratique du Groupe de travail, cette réponse ne sera pas prise en compte, même si le Groupe de travail tiendra compte de l'ensemble des informations à sa disposition (paragraphe 16 des méthodes de travail).

21. Les informations fournies par la source sont cohérentes et fiables. Elles sont d'ailleurs confirmées en partie par la réponse tardive du Gouvernement. Ainsi, l'affaire pourrait se résumer à ce qui suit : M. Bou Nasr Eddine est à la fois ingénieur mécanicien et officier des forces de sécurité intérieure. Il est accusé d'avoir participé à une pratique de corruption où les fournisseurs de services et de pièces détachées pour le parc automobile des forces de sécurité intérieure étaient forcés de payer des pots-de-vin et/ou de surfacturer les produits. Il a été arrêté le 12 avril 2016 et relâché le 24 juillet 2016. Il fait l'objet d'une double procédure, l'une judiciaire et l'autre disciplinaire.

22. Au moment de son arrestation, M. Bou Nasr Eddine ne faisait pas l'objet d'un mandat d'arrêt, lequel n'a été émis que plus de quarante jours plus tard. Par ailleurs, il n'a été présenté à un juge qu'en juillet 2016. Il n'y a pas de doute que ces délais contreviennent à l'obligation internationale qui pèse sur le Liban. En effet, l'article 9 (par. 2) du Pacte impose clairement que la personne arrêtée soit immédiatement informée des raisons de son arrestation et que, par la suite, toute accusation soit notifiée dans les plus brefs délais. La violation de cette disposition internationale qui protège les libertés individuelles fait que l'arrestation et la détention sont sans fondement légal.

23. Par ailleurs, il est important de souligner que, dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que cette détention initiale était fondée sur la procédure disciplinaire. Or, aucune sanction disciplinaire n'était encore survenue à ce moment, de sorte qu'une détention aussi longue reste injustifiée, même au regard d'une procédure disciplinaire.

24. Il convient de conclure que la situation de M. Bou Nasr Eddine s'inscrit dans la catégorie I de la détention arbitraire telle que définie dans les méthodes de travail et tel que rappelé au paragraphe 3 *supra*.

25. La source affirme que la situation de M. Bou Nasr Eddine coïncide aussi avec la catégorie III de la détention arbitraire. À ce titre, elle soutient d'abord qu'il y a eu des fuites de l'enquête dans les médias, de prétendues preuves de transactions financières ayant été publiées. Tout cela, selon la source, n'avait qu'un seul but : mettre la pression à travers l'opinion publique pour la mise en accusation de M. Bou Nasr Eddine, en violation de la présomption d'innocence. Par ailleurs, la source argue que l'avocat de M. Bou Nasr Eddine n'a pu commencer à l'assister qu'après les quarante premiers jours de détention, et qu'il n'aurait eu accès qu'à une partie du dossier, puisque la procédure devant le juge militaire ne permet pas une divulgation complète de l'ensemble du dossier. La source a aussi affirmé que la procédure devant le juge militaire ne permettait pas à la défense de contre-interroger les témoins, même si l'un de ces témoins à charge a confessé le crime dont M. Bou Nasr Eddine était accusé. Enfin, la source ajoute que le procès n'a commencé que huit mois après l'arrestation et la détention de M. Bou Nasr Eddine.

26. Le Groupe de travail rappelle que deux procédures s'entremêlent dans la présente affaire. Il est important de noter aussi que les deux procédures se déroulent devant la justice militaire. Il n'y a pas de doute sur le cadre de la procédure disciplinaire puisque celle-ci reste toujours interne à l'institution au sein de laquelle la personne en cause travaille. M. Bou Nasr Eddine est un officier des forces de sécurité intérieure, qui font partie de l'armée libanaise : il est dès lors normal que la procédure disciplinaire se déroule devant une instance interne à l'armée.

27. Quant à la procédure judiciaire, on peut douter qu'il soit approprié qu'elle se tienne devant le juge militaire et regretter que, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte, M. Bou Nasr Eddine n'ait pas été présenté à un juge dans un délai court.

28. Par ailleurs, dans un cas comme dans l'autre, l'accusé a des droits auxquels il ne saurait être porté atteinte sous peine de vicier la procédure au point que l'arrestation et la détention en deviendraient arbitraires. Or, il semble bien que de telles violations soient survenues.

29. D'abord, M. Bou Nasr Eddine a été détenu sans avoir bénéficié ni d'une assistance, ni d'une représentation légale, en violation de l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte. Ensuite, la nature de la procédure devant le juge militaire telle qu'elle est présentée par la source (voir par. 12 *supra*) est attentatoire aux droits de la personne accusée et ne permet pas un procès équitable en violation de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte. Ces violations sont suffisamment sérieuses pour que le Groupe de travail conclue positivement sur la catégorie III. Il n'est donc pas nécessaire de s'appesantir sur l'allégation de violation de la présomption d'innocence, d'autant que la source n'apporte pas suffisamment d'éléments pour une appréciation équilibrée entre ce droit et la protection de la mission d'information du public par les journalistes.

30. Enfin, la source allègue que la détention de M. Bou Nasr Eddine relèverait aussi de la catégorie V. En effet, selon la source, M. Bou Nasr Eddine fait partie d'une minorité religieuse, les Druses. Et ce n'est que quand un leader druse, qui avait déjà eu maille à partir avec le Ministre de l'intérieur, a critiqué publiquement la corruption dans les forces de sécurité intérieure que M. Bou Nasr Eddine a été accusé et arrêté. Pourtant, dit la source, des personnes, originaires de la région ou coreligionnaires de ce Ministre, auraient confessé le crime de corruption sans avoir été inquiétées. De l'avis du Groupe de travail, cette allégation ne saurait prospérer en l'état car il manque plus d'éléments factuels pour une meilleure évaluation de la situation propre à M. Bou Nasr Eddine dans le contexte global libanais.

31. Pour conclure, le Groupe de travail tient à souligner que son mandat n'est pas de nature pénale et qu'il ne s'intéresse pas toujours au fond des procédures pénales. En la présente espèce, le Groupe de travail n'a pas eu besoin de se pencher sur l'allégation sérieuse de corruption à laquelle fait face M. Bou Nasr Eddine. Toutefois, il est important de rappeler encore une fois que rien ne saurait justifier la violation de droits entraînant le caractère arbitraire d'une arrestation et d'une détention (voir avis n° 4/2015). Au contraire, la gravité du crime devrait conduire les autorités publiques à faire preuve d'un plus grand professionnalisme pour s'assurer que l'accusé puisse faire face à la justice en toute équité et égalité.

Dispositif

32. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Nizar Bou Nasr Eddine est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 (par. 2), 9 (par. 3), 14 (par. 3 d)) et 14 (par. 3 e)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III telles qu'elles sont définies dans les méthodes de travail.

33. Le Groupe de travail demande au Gouvernement libanais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Bou Nasr Eddine et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

34. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, notamment du fait de la liberté conditionnelle, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Bou Nasr Eddine le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

Procédure de suivi

35. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Bou Nasr Eddine a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Bou Nasr Eddine a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Liban a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

36. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

37. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

38. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹.

[Adopté le 24 août 2017]

¹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.